

APPEL DE CANDIDATURES

PARCOURS DE FORMATION DE 28 HEURES PRÉVU AU RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS ET RÈGLEMENT RAPIDES DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**RÉSERVÉ AUX MEMBRES DES ORDRES PROFESSIONNELS SUIVANTS :
BARREAU DU QUÉBEC, CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, ORDRE DES INGÉNIEURS
DU QUÉBEC ET ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC**

MISE EN CONTEXTE

LE PROJET PILOTE (le mode « intervenant-expert »)

Par arrêté ministériel n° 2018-1 du président du Conseil du trésor (ci-après le « SCT » en date du 3 juillet 2018 ([chap C-65.1, r 8.01](#)) et en vertu des articles 24.3 et 24.5 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ([chap C-65.1](#)), le SCT a autorisé la mise en œuvre d'un **Projet pilote** visant à expérimenter un calendrier de paiement obligatoire et un nouveau mode de règlement des différends (le mode intervenant-expert), destinés à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés. Le SCT et l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) ont conclu une entente afin que ce dernier mette en œuvre le mécanisme de règlement (ci-après le « **mode intervenant-expert** »). En août 2021, le SCT a renouvelé son entente avec l'IMAQ jusqu'en 2025 pour poursuivre la mise en œuvre des modalités du Projet pilote dans le cadre des projets visés à l'Annexe 1 de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* ([chap A-2.001](#)) et conclus au plus tard le 11 décembre 2025, à moins que ces contrats ne permettent pas l'application d'un calendrier mensuel de paiement.

À ces fins, l'IMAQ a qualifié des intervenants-experts selon des critères déterminés pour agir en tant qu'intervenant neutre (intervenant-expert) et a rendu disponible sur son site web le répertoire des membres qu'elle a accrédités.

LES GRANDES LIGNES DU MODE TIERS DÉCIDEUR

Le législateur québécois a ensuite développé un mode similaire à celui du Projet pilote auquel la majorité des contrats de construction publics seront assujettis (Décret 941-2026, 16 juillet 2025).

Le *Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction* ([chap C-65.1, r 8.001](#)) (ci-après le « **Règlement** »), entré en vigueur le 8 septembre 2025, impose aux organismes publics un calendrier de paiement obligatoire et met en place un mécanisme accéléré et confidentiel de règlement de différends par un tiers décideur.

L'entrée en vigueur du Règlement se fait par jalons :

- À partir du 8 septembre 2025 : tous les contrats publics découlant d'appels d'offres égaux ou supérieurs à 750k \$ (bâtiment) et égaux ou supérieurs à 2.5M \$ (génie civil);
- À partir du 8 septembre 2026 : tous les contrats publics découlant d'appels d'offres égaux ou supérieurs à 75k \$ (bâtiment) et égaux ou supérieurs à 675k \$ (génie civil);
- À partir du 8 septembre 2027 : tous les contrats publics découlant d'appels d'offres (bâtiment et génie civil) quel que soit leur montant.

Le Règlement ne s'applique pas aux contrats publics découlant d'appels d'offres (bâtiment et génie civil) visés à l'Annexe I de la Loi A-2.001 qui ont été lancés **avant le 8 septembre 2025 ou ont été octroyés avant le 11 décembre 2025.**

Un organisme public dont le contrat est soumis aux modalités du Règlement doit indiquer dans l'avis d'appel d'offres publié que ce contrat et tous les sous-contrats qui y sont soumis aux *Conditions et modalités* établies par le Règlement, et ces *Conditions et modalités* figurent parmi les documents d'appel d'offres.

Les parties doivent respecter les modalités et le calendrier de paiement obligatoire décrits au *Chapitre II : Régime de paiements rapides* du Règlement.

Un différend lié à l'exécution d'un contrat public, à un paiement, à une somme due ou à l'interprétation du contrat peut être soumis à un tiers décideur si aucune solution amiable n'a été trouvée. Cela inclut aussi les questions touchant un sous-contrat lié au contrat principal, dès lors que le litige peut avoir un impact sur le paiement total ou partiel. Sont visés, par exemple, une demande de paiement, la valeur d'une modification, une retenue ou l'évaluation du coût des travaux.

Lorsqu'une partie demande l'intervention d'un tiers décideur, celui-ci est choisi par les parties ou désigné par tirage au sort selon la méthode qu'elles déterminent, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai imparti au cocontractant pour répondre à la demande d'intervention. Le tiers décideur doit rendre sa décision et la notifier aux parties dans les 50 jours de sa désignation. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours, ou pour une période plus longue si les parties y consentent. Cette décision doit s'inscrire dans le cadre juridique, contractuel et des usages applicables, et elle doit être écrite et motivée.

Une partie tenue au paiement d'une somme d'argent aux termes d'une décision dispose, pour s'exécuter, d'un délai de 20 jours suivant la date à laquelle cette décision lui est notifiée. La décision par laquelle un tiers décideur a tranché un différend peut être déposée dans le cadre d'un recours ultérieur entrepris devant un tribunal de droit commun ou un arbitre.

Le tiers décideur mène l'intervention de la façon qu'il détermine; il est cependant tenu de s'assurer de l'équité du processus et de veiller au respect du principe de proportionnalité. Il est par ailleurs tenu de mener l'intervention de la façon qu'il estime la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties.

Une partie ne peut donner mandat à un avocat de la représenter dans le cadre d'une intervention, y compris à un avocat qui est à son emploi. Un avocat peut exercer une fonction d'assistance à son client mais ne peut faire de représentations au nom de son client auprès du tiers décideur.

Critères d'accréditation du tiers décideur

- 1- Être une personne physique;
- 2- Être membre en règle d'un des ordres professionnels mentionnés depuis au moins cinq (5) ans;
- 3- Avoir cinq (5) ans d'expérience minimale en construction acquise dans l'exercice de sa profession: connaissances suffisantes des pratiques, lois et règlements de l'industrie de la construction et en particulier des contrats de travaux de construction;
- 4- Avoir suivi une formation d'une durée minimale de 40 heures sur l'arbitrage, reconnue ou considérée comme équivalente par la personne, l'organisme ou l'association pouvant l'accréditer ou offerte par un établissement d'enseignement supérieur et portant sur les matières suivantes :
 - a. Le déroulement d'un processus de règlement des différends;
 - b. Les règles de preuve et de procédure;
 - c. La rédaction d'une décision;
 - d. Les technologies de l'information.
- 5- Avoir suivi, dans les deux (2) années précédant la demande d'accréditation, une formation d'une durée minimale de 28 heures portant sur le processus de règlement des différends prévu à la Loi, incluant l'éthique et la déontologie applicables au tiers décideur;
- 6- Suivre un minimum de dix (10) heures par période de deux (2) ans de formation continue applicable aux tiers décideurs dont le contenu est déterminé ou reconnu par la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité;
- 7- N'avoir fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions (chapitre C-26), d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 de ce code, lorsqu'une telle décision ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la fonction de tiers décideur;
- 8- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pénale ou avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'exercice de la fonction de tiers décideur;
- 9- S'être engagé à se conformer au Code de déontologie de l'organisme accréditeur¹;
- 10- Détenir une assurance en responsabilité professionnelle lui permettant d'agir à titre de tiers décideurs.

¹. Le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs (art. 77).

APPEL DE CANDIDATURES

Seuls les membres des ordres professionnels suivants peuvent soumettre leur candidature afin de participer à la formation en titre :

- Barreau du Québec;
- Chambre des notaires du Québec;
- Ordre des ingénieurs du Québec;
- Ordre des architectes du Québec.

Ils doivent satisfaire les critères de qualification ci-dessus et être intéressés à faire partie de la liste des tiers décideurs.

À noter que seuls les candidats retenus seront invités à participer à cette formation obligatoire de quatre (4) jours et dispensée par l'IMAQ les 20 et 27 octobre, 3 novembre et 9 décembre 2026. La formation sera hybride, sans possibilité de reprise. Les participants doivent participer à tous les jours de formation, sans exception.

La réussite de cette formation est assujettie à la réussite de l'évaluation.

Coût de la formation

Formation : 2 800 \$

Le coût indiqué ne comprend pas les taxes applicables.

Soumettre votre candidature

Pour soumettre votre candidature, veuillez retourner à madame Isabelle Létourneau à iletourneau@imaq.org, au plus tard le **10 juillet 2026 à 13 h**, les documents suivants :

- 1- *Curriculum vitae*;
- 2- Détails de la formation suivie en arbitrage (nom du programme/cours, nombre d'heures, institution, date) et attestation de suivi de la formation;
- 3- Expérience pertinente dans le domaine de la construction et/ou dans le règlement de différends dans le cadre de contrats de construction. À cet effet, veuillez faire état, de manière confidentielle, dans votre *curriculum vitae* ou dans un document séparé, de votre expérience dans dix (10) de tels dossiers (maximum) en donnant, pour chaque dossier :
 - a. Une description du projet;
 - b. Une description du différend;
 - c. Le mode d'intervention pour le règlement du différend appliqué;
 - d. Les montants en jeu;
 - e. Votre rôle dans le cadre du processus de règlement du différend;
 - f. Si une décision a été rendue (dans le cas d'un arbitrage).

Processus de qualification pour la formation de tiers décideur

Le Comité de sélection, composé de représentants des ordres professionnels mentionnés ci-haut, procédera à l'analyse et à la qualification des candidatures reçues. Les candidats retenus devront obligatoirement :

- Fournir toute la documentation requise;
- Confirmer leur disponibilité pour suivre la formation obligatoire pour les tiers décideurs de quatre (4) jours, dispensée par l'IMAQ, les 20 et 27 octobre, 3 novembre et 9 décembre 2026;
- Payer les coûts de la formation sur réception de la confirmation de l'acceptation de leur candidature.